

NOUVELLES RÈGLES ET ZONES D'OMBRE

Taxe sur les plus-values : l'heure de vérité approche

Entre rétroactivité qui ne dit pas son nom, modalités de perception complexes, flou entourant les assurances-vie et autres angles morts pour certaines opérations patrimoniales, voici ce qu'il faut absolument comprendre avant 2026. SÉBASTIEN BURON

l'échéance approche à grands pas. Comme on le sait, les plus-values seront d'ici peu soumises à taxation. Faut-il le rappeler, l'Arizona a validé un impôt de 10% sur les gains réalisés sur les actifs financiers, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations, de cryptomonnaies ou d'or. Pour protéger les petits investisseurs, une exonération annuelle est prévue pour les premiers 10.000 euros de plus-value qui peuvent être récupérés via la déclaration fiscale. Seules les plus-values générées à partir du 1^{er} janvier 2026 seront concernées : les gains antérieurs restent hors du champ d'application. Théoriquement, tout semble clair. Dans les faits, c'est une autre paire de manches. La taxe va commencer... sans la loi. Les textes définitifs ne seront pas votés à la Chambre avant le 31 décembre. Malgré cela, le dispositif sera d'application au 1^{er} janvier 2026. "Il n'y aura pas de report de l'entrée en vigueur de la taxe, elle sera bel et bien effective, même si elle n'est votée qu'en février, mars ou avril", assure Grégory Homans, avocat spécialisé en droit fiscal chez

Dekeyser & Associés. Celui-ci ajoute : "Le législateur a en effet veillé à ce qu'elle sorte ses effets à partir du 1^{er} janvier 2026. Pour le grand public, cela peut donner l'impression d'une rétroactivité, mais techniquement, comme il s'agit du même exercice d'imposition, il n'y a pas de véritable rétroactivité. La taxe sera donc due dès le 1^{er} janvier 2026, même si l'entrée en vigueur de la loi l'instaurant intervient ultérieurement. Ceux qui envisageraient de contester cette... disons... 'rétroactivité' seront comme Don Quichotte se battant contre des moulins à vent."

Le casse-tête du prélèvement

Pour ce qui est du prélèvement en revanche, ce sera plus compliqué. Pourquoi ? Parce que les banques ne peuvent pas retenir un précompte avant l'adoption du texte. Une banque ne peut pas, une fois la loi votée, en mars par exemple, prélever du précompte mobilier de manière rétroactive pour une plus-value réalisée en janvier. Or, deux mécanismes sont prévus pour le paiement : l'*opt-in* (retenue à la source via la banque qui préleve directement) et l'*opt-out* (le contribuable déclare lui-même ses

plus-values). "L'*opt-out* permet d'éviter tout préfinancement : aucune retenue n'est opérée", rappelle François Collon (Collon Law). Le contribuable peut, via sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, solliciter la franchise annuelle, la déduction des moins-values ou l'application de régimes transitoires. L'*opt-in* offre en revanche une plus grande discrétion, la retenue étant libéra-

toire. Le contribuable peut alors s'abstenir de déclarer ses revenus, mais perd la possibilité de bénéficier des mécanismes favorables attachés à la déclaration."

Période tampon

En pratique, si la loi est publiée plus tard, par exemple le 1^{er} mars, la solution trouvée pour taxer vos plus-values sera donc la suivante : une période tampon permettra de payer la taxe a posteriori et aux banques de s'organiser. À plusieurs reprises, la fédération bancaire (Febelfin) a en effet tiré la sonnette d'alarme à ce propos. "La mise en œuvre matérielle du précompte mobilier requiert des adaptations techniques des systèmes bancaires", prolonge François Collon. Conscient de cette contrainte, et pour permettre aussi aux clients de choisir entre les deux options (*opt-in* ou *opt-out*), le législateur a donc prévu un régime transitoire. Régime transitoire qui ira jusqu'au dixième jour après la

date de publication de la loi. "Pendant cette période tampon, les banques seront autorisées à prélever un 'montant équivalent au précompte mobilier', mais uniquement à la demande du contribuable, laquelle doit être introduite au plus tard d'ici le 30 juin 2026. Le précompte mobilier dû sur l'ensemble des opérations allant du 1^{er} janvier au dixième jour ouvrable suivant la date de publication de la loi ne devant être versé qu'au 30 septembre 2026, ce qui laisse un délai supplémentaire aux banques", précise Grégory Homans. "L'entrée en vigueur du régime et l'application matérielle de la retenue sont ainsi dissociées, ce qui permet une transition sans (trop de) perturbation", confirme François Collon.

Mais soyons clairs, la taxe reste due dès le 1^{er} janvier, sans aucune exemption. "La période transitoire ne modifie pas cette obligation", insiste François Collon. Tant que la retenue n'est pas en place, ces plus-values devront être déclarées dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques en 2027." Et donc ? Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2026, le régime par défaut sera celui de l'*opt-out*, mais le contribuable pourra choisir l'*opt-in*. Ce qui lui évitera de devoir mentionner ces plus-values dans sa déclaration fiscale... et de ne pas apparaître dans les radars du fisc. Dans ce cas, la banque pourra verser un précompte couvrant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, au plus tard le 30 septembre 2026. Ce n'est

qu'après que le système retrouvera son fonctionnement normal, avec le choix classique entre *opt-in* et *opt-out*.

Adieu les moins-values...

On rappellera également que les banques devront prélever la taxe sur les plus-values et la déclarer au fisc au plus tard le 15 du mois d'après. Mais pas les moins-values... qui sont pourtant déductibles. Le contribuable devrait donc le faire lui-même, via sa déclaration fiscale. "Il ne bénéficiera ainsi concrètement de cette déduction qu'un an et demi, voire deux ans plus tard", souligne Grégory Homans.

Certains pensent dès lors que des contribuables ne profiteront pas vraiment de ces moins-values, ni de l'exonération de 10.000 euros pour les actifs cotés. Pourquoi ? Parce que le taux de 10% s'appliquera aux investisseurs raisonnables – "les bons pères de famille" – qui investissent sur le long terme. Ceux qui sont considérés comme des investisseurs trop actifs ou des spéculateurs par l'État seront eux taxés à 33% sur leur plus-value, ce qui est déjà le cas aujourd'hui. Pour Grégory Homans, il y a effectivement un risque que "les contribuables préfèrent ne pas profiter des moins-values, de l'abattement de 10.000 euros et, le cas échéant, de l'exonération des plus-values historiques, par peur d'avoir à révéler un nombre élevé de transactions présentant le risque de le voir 'tomber' dans la catégorie du spéulateur, dont les plus-values sont taxées à un taux de 33% et non pas de 10%."





BELGIMAGE

Angles morts

Parallèlement à cela, outre certaines situations complexes (plusieurs banques, comptes à plusieurs titulaires), "plusieurs opérations patrimoniales courantes demeurent insuffisamment précisées", constate François Collon. En premier lieu, les démembrements de propriété. "L'avant-projet de loi relatif à l'impôt sur les plus-values précise, que pour les actifs dont la propriété est démembrée, la plus-value est réputée réalisée par le nu-propriétaire, même lorsqu'il n'est pas l'auteur de l'opération", complète l'avocat. En d'autres termes, c'est le nu-propriétaire qui est redévable de l'impôt sur la plus-value, et ce, même si celle-ci a effectivement été perçue par l'usufruitier. Cette distinction crée des situations particulières où l'usufruitier profite financièrement de la plus-value, tandis que le nu-propriétaire doit régler l'impôt correspondant. "Ces situations de *tax without cash* sont susceptibles d'entraîner certaines crispations", souligne son confrère Grégory Homans.

Autre cas qui pose problème : les assurances-vie. La taxe sur les plus-values s'applique unique-

ment lors des rachats, c'est-à-dire lorsque le souscripteur retire de l'argent de sa police, et non en cas de décès de l'assuré. "Cependant, fait remarquer Grégory Homans, la méthode exacte de calcul de la plus-value lors d'un rachat n'est pas encore clairement définie par la loi. Il reste à préciser si elle sera déterminée, en cas de rachat partiel, selon une approche proportionnelle ou selon une autre méthode. Selon les informations en notre possession, l'approche proportionnelle devrait être favorisée."

Le fisc en embuscade

Enfin, n'oublions pas non plus que les crypto-actifs entrent, eux aussi, dans le champ du nouveau régime. "En raison de leur mode de détenzione et d'échange, souvent opéré via des plateformes non établies en Belgique, aucune retenue à la source n'est applicable", rappelle François Collon.



"Plusieurs opérations patrimoniales courantes demeurent insuffisamment précisées."

FRANÇOIS COLLON (COLLON LAW)



JAN JAMBON, MINISTRE DES FINANCES

Le gouvernement a mis tout en œuvre pour que la taxe puisse être prélevée dès les premiers mois de 2026.

Beaucoup pensent dès lors sans doute que tant qu'ils ne rapatrient pas leurs cryptos sur un compte classique, il n'y a pas de plus-value.

"C'est faux, prévient Grégory Homans. La plus-value réalisée lors d'un passage d'une cryptomonnaie vers une autre constitue un fait générateur du nouvel impôt sur les plus-values, et ce, au même titre que le passage d'une cryptomonnaie en monnaie fiduciaire. Si certains crypto-investisseurs considèrent que la taxe de 10% est faible par rapport aux 33% des revenus spéculatifs, ils oublient que cette taxe de 10% n'écarte ni la taxe de 33% si la plus-value est spéculative ou sort du cadre de la gestion normale d'un bon père de famille ni la taxe au titre de revenus professionnels, mais complète l'arsenal fiscal déjà existant."

En déclarant ses gains sur cryptos, le contribuable va donc en effet lui-même fournir la matière aux autorités fiscales pour auditer sa situation. "Le fisc pourrait ensuite, sur base des éléments révélés par le contribuable lui-même dans le cadre de ses nouvelles obligations déclaratives, considérer qu'il ne doit pas être soumis à la taxe de 10% comme il le sollicite, mais à la taxe sur la spéculation à 33% ou pire...", prévient encore Grégory Homans.

Enfin, rien ne garantit bien sûr que le taux de 10% de la taxe restera tel quel. Notre histoire fiscale montre que, lorsqu'un nouvel impôt est difficile à faire accepter, on commence par un taux modéré. Une fois le principe accepté, il ne reste plus qu'à agir sur le pourcentage. Raison pour laquelle certains voient déjà le taux passer à l'avenir à 15%, voire 20%, pour toutefois "encore demeurer concurrentiel sur la scène européenne", conclut Grégory Homans. 

